

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU 30 JANVIER 2020**

Le trente janvier deux mil vingt à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe HESSE, Maire.

Assistaient à la réunion : Messieurs Yann DELAFRAYE, Joseph DUMAS, Jean-Claude ANTROPE, Michel BENOIST, Christian DUWEZ et Madame Audrey PROTIN.

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Philippe HESSE propose au conseil municipal de désigner Madame Audrey PROTIN, secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, par un vote au scrutin ordinaire, avec 7 voix « POUR », EMET un AVIS FAVORABLE et DÉSIGNE Madame Audrey PROTIN en qualité de secrétaire de séance.

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Monsieur Michel BENOIST s'étonne de la réponse faite sur le compte-rendu du 06 décembre 2019 à sa question sur l'herbe envahissant la chaussée. Monsieur le Maire précise que cette réponse est bien celle qui a été faite lors de ce conseil.

Madame Audrey PROTIN signale une faute d'orthographe page 6 « proposent » et non « propose ».

Le Conseil Municipal, par un vote au scrutin ordinaire, avec 4 voix « POUR » et 1 abstention, EMET un AVIS FAVORABLE et ADOPTE le compte-rendu de la séance du 06 décembre 2019.

MODIFICATION DU TEMPS D'EMPLOI DU POSTE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique en date du ...

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de rédacteur principal de 2ème classe permanent à temps non complet (7 heures hebdomadaires) en raison de l'augmentation du temps d'emploi dans une autre collectivité,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, par un vote au scrutin ordinaire, avec 7 voix « POUR », EMET un AVIS FAVORABLE et DÉCIDE :

Article 1 :

La suppression, à compter du 1er mars 2020 d'un emploi permanent à temps non complet (à 7 heures hebdomadaires) de rédacteur principal de 2ème classe.

Article 2 :

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (à 5 heures hebdomadaires) de rédacteur principal de 2ème classe.

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

CRÉATION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de l'embauche prochaine d'un agent au poste d'adjoint administratif, il convient de renforcer les effectifs du service administratif,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires, soit 7 / 35^{ème}, à compter du 1er mars 2020.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Service à la population : État Civil, élection, recensement,

- Service comptabilité : mandats, titres, budget
- Service ressources humaines : gestion de la paie, carrière

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 4° de la loi du 26 janvier 1984 pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier une expérience professionnelle en adéquation avec le poste et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (*ou* 3-3),

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le ...

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, par un vote au scrutin ordinaire, avec 7 voix « POUR », EMET un AVIS FAVORABLE et DÉCIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITOIRE GLOBALE

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la CAF de l'Oise, la MSA de Picardie, le Conseil Départemental, la Communauté de Communes du Clermontois, ses communes membres et leurs associations sont les acteurs politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces différents acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficacité et de complémentarité des actions et des interventions.

La Convention Territoriale Globale (CTG), en tant qu'accord-cadre proposé par la CAF entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

Au niveau local la CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention partagés par la Communauté de Communes du Clermontois, ses communes membres, la MSA de Picardie et la CAF de l'Oise.

pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

Au niveau local la CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention partagés par la Communauté de Communes du Clermontois, ses communes membres, la MSA de Picardie et la CAF de l'Oise.

Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

La Convention Territoriale Globale permet aux collectivités de mieux fédérer les moyens autour de différents objectifs :

- adapter l'offre de service aux évolutions démographiques et sociales ;
- poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics :
- mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population ;
- assurer l'efficacité de la dépenses ;
- construire un projet de territoire ;
- faciliter la prise de décision et fixer un cap ;
- adapter son action aux besoins du territoire, développer une offre de services ;
- simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée ;
- valoriser les actions.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, par un vote au scrutin ordinaire, avec 7 voix « POUR », ÉMET un AVIS FAVORABLE et HABILITE ET AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit, un conseiller pris dans l'ordre des nominations, à signer la Convention Territoriale Globale avec l'Etat par l'intermédiaire de la CAF, pour un partenariat financier et technique dans ce domaine de 2019 à 2023.

ORGANISATION DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Bureau des élections

La tenue du bureau de vote pour les élections municipales sera assurée par l'équipe du Conseil Municipal selon les horaires suivants pour les 15 et 22 mars.

8 heures à 11 h 20	Philippe HESSE	Jean-Claude ANTROPE	Joseph DUMAS
11 heures 20 à 14 heures 40	Christian DUWEZ	Michel BENOIST	Yann DELAFRAYE
14 heures 40 à 18 heures	Philippe HESSE	Audrey PROTIN	Joseph DUMAS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission électorale se réunira entre le 20 et le 23 février 2020. Elle a pour but de vérifier la liste électorale et sera présidée par Monsieur Jean-Claude ANTROPE, le Maire ne pouvant siéger dans cette commission.

INFORMATIONS

Dématérialisation des convocations

Les obligations en terme de convocation aux assemblées délibérantes évoluent (ici le Conseil Municipal).

En effet, la dernière phrase de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est modifiée par l'article 9 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et est ainsi rédigée :

Couverture du réseau mobile sur la Commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a fait état auprès de Monsieur le Député des difficultés de couverture réseau mobile sur le territoire de la commune. Ce dernier est intervenu auprès du Conseil Départemental. Monsieur le Maire est actuellement dans l'attente d'un contact avec le Conseil Départemental afin de solliciter une éventuelle dotation.

Commission Déchets Ménagers

Monsieur Joseph DUMAS fait une synthèse de la réunion du 20 janvier 2020. La mise en place du tri en porte à porte depuis décembre 2019 met en évidence une évolution des tonnages collectés :

- pour les ordures ménagères, le tonnage collecté a baissé de 16,45 %, soit une baisse de 122 tonnes par rapport à décembre 2018 ;
- pour le tri des emballages et papiers, le tonnage collecté a augmenté de 45,86 % soit une augmentation de 99 tonnes par rapport à décembre 2018.

Commission Aménagement du Territoire et Développement économique

La mise en place de la saisine par voie dématérialisée pour tous les documents relatifs à l'urbanisme est actuellement en phase de test. Cette saisine sera effective au plus tard au 1er janvier 2022.

Un partenariat entre la Communauté de Communes et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat est aussi mis en œuvre en faveur du maintien et du développement de l'artisanat sur notre territoire.

QUESTIONS ORALES DIVERSES

Monsieur Michel BENOIST souhaite connaître la position du Conseil Municipal quand aux zones de non traitement (ZNT). Il lui est répondu que pour l'instant aucun texte n'est paru. Par contre, lorsque les textes seront parus, il sera nécessaire de dialoguer avec les agriculteurs concernés afin que la réglementation soit appliquée, cela dans l'intérêt de chaque partie.

L'ordre du jour étant clos Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 55.

The image shows five handwritten signatures. The first is a large, stylized signature in black ink. Below it is a smaller, more scribbled signature in blue ink. To the right of the first signature is a signature in black ink. Further right is a signature in green ink. The final signature on the right is in blue ink and is quite stylized.